

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 26 juillet 2011 relative au cahier des charges d'un appel d'offres portant sur la construction d'installations photovoltaïques sur bâtiment de puissance crête comprise entre 100 et 250 kW

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Olivier CHALLAN BELVAL et Michel THIOLLIERE, commissaires.

En application du décret n° 2002-1434 du 4 décembre 2002 relatif à la procédure d'appel d'offres pour les installations de production d'électricité, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie, le 8 juillet 2011, par la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et le ministre chargé de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique, des conditions d'un nouvel appel d'offres portant sur la construction d'installations photovoltaïques sur bâtiment de puissance crête comprise entre 100 et 250 kW.

La CRE, à qui il revient d'établir un projet de cahier des charges, a rédigé le projet ci-joint. Elle attire l'attention des ministres sur les points décrits ci-dessous.

1. Conditions de raccordement des installations de production au réseau public d'électricité

Les conditions de l'appel d'offres prévoient que le raccordement indirect des installations de production n'est pas autorisé.

Or, aucun texte n'impose un raccordement direct des installations de production aux réseaux publics de distribution d'électricité. Le CoRDIS dans une décision du 9 octobre 2009¹, confirmée par la Cour d'appel de Paris par un arrêt en date du 7 avril 2011², a estimé en ce sens qu'aucune disposition de la loi 10 février 2000, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité n'oblige, à un raccordement direct des installations de production au réseau public de distribution et que ni cette loi ni aucun texte pris pour son application ne subordonne le rachat de l'électricité produite dans le cadre du régime légal de l'obligation d'achat à un raccordement direct des installations de production à un réseau public de distribution.

En conséquence, le cahier des charges laissera la possibilité au producteur d'opter pour un raccordement direct ou indirect. La clause relative au raccordement indirect a été supprimée.

2. Condition d'exclusion relative au coût du raccordement

Les conditions de l'appel d'offres prévoient qu'un candidat retenu par les ministres pourra, sans pénalité, ne pas respecter son engagement de mise en service de l'installation de production si le coût du raccordement dépasse le montant de 300 euros par kilowatt installé.

1 Décision du 2 octobre 2009 relative au différend qui oppose les sociétés Tembec Tarascon et Bioenerg à la société Electricité Réseau Distribution France (ERDF), relatif au comptage de l'électricité injectée par les installations de production des sociétés Tembec Tarascon et Bioenerg.

2 Cour d'appel de Paris, Pôle 5 – chambre 5-7, arrêt n° 2009/22783

Il appartient au candidat de réunir les éléments de coûts nécessaires à la détermination du prix d'achat qu'il propose dans son offre. S'agissant des coûts de raccordement, il peut obtenir une estimation en sollicitant une pré-étude de raccordement auprès du gestionnaire de réseau d'électricité. Ainsi, l'introduction d'une clause lui permettant de ne pas poursuivre son projet si le coût du raccordement devait dépasser un certain seuil paraît inutile et inefficace.

3. Installations visées par l'appel d'offres

Les conditions de l'appel d'offres ne prévoient pas de réserver l'accès aux seules installations nouvelles. Or, l'objet même d'un appel d'offres est de permettre l'installation de nouvelles capacités de production d'électricité. De plus, une installation qui bénéficie d'un contrat d'obligation d'achat au titre de précédents arrêtés tarifaires pourrait faire l'objet d'une candidature dans le seul but d'obtenir un meilleur prix d'achat du mégawattheure produit. Ainsi, afin d'éviter tout effet d'aubaine, il convient de réserver l'accès aux installations nouvelles et, éventuellement, à celles bénéficiant des conditions tarifaires en vigueur. Pour ces dernières, la durée du contrat d'achat doit être réduite de la durée entre la date de mise en service et la date de prise d'effet du nouveau contrat.

4. Exploitation du moyen de production

La CRE, au paragraphe 2.2 du cahier des charges relatif à l'exploitation du moyen de production, précise les conditions dans lesquelles un candidat peut répondre à l'appel d'offres lorsqu'il souhaite qu'une société projet, non encore créée, exploite l'installation. Au vu de la récurrence de candidatures de sociétés de projet non encore créées, il paraît nécessaire d'apporter de telles précisions dans le cahier des charges.

5. Délai d'instruction

Conformément à l'article 16-2 du décret n° 2002-1434, la CRE dispose d'au maximum deux mois à compter de la date limite de dépôt des offres pour transmettre aux ministres le classement des offres. Le même article du décret précité ne prévoit pas qu'un délai inférieur puisse être imposé à la CRE. Aussi, juridiquement, le délai maximal d'instruction des offres par la CRE est de deux mois.

6. Contrôle des engagements des candidats

Les conditions de l'appel d'offres prévoient des engagements de la part du candidat qui portent sur la maîtrise foncière du bâti visé, la certification des modules photovoltaïques et des fournisseurs ainsi que sur la puissance totale des projets qu'il porte directement ou à travers une participation dans d'autres sociétés projet.

Un contrôle de ces engagements, qu'il soit fait de manière systématique ou aléatoire, est nécessaire pour que la concurrence ne soit pas faussée. Or, la CRE n'est pas en mesure de vérifier ces engagements au stade de l'instruction des dossiers. Ainsi, elle recommande de mettre en place un système de vérification des engagements précités par les pouvoirs publics. Les modalités de cette procédure devront être incluses dans le cahier des charges de l'appel d'offres.

Fait à Paris, le 26 juillet 2011

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le président,

Philippe de LADOUCKETTE